

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de
subventions aux fédérations ou associations sportives
reconnues**

A.Gt 06-12-2001

M.B. 23-01-2002

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, notamment les articles 50 et 57;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de subventions aux fédérations et associations sportives reconnues;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, donné le 20 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donné par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat 32.259/4 le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er} 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de subventions aux fédérations ou associations sportives reconnues ci-après dénommé l'arrêté est complété comme suit :

«3^o pour les membres du cadre administratif exerçant des tâches de direction ou de gestion au sein d'une fédération ou association sportive dont question au chapitre IV, section I à IV du décret, les montants visés aux alinéas 1^o et 2^o sont augmentés d'un pourcentage égal à celui des charges patronales incombant à la Communauté française en sa qualité d'employeur de personnel contractuel.»

Article 2. - L'article 16 de l'arrêté est complété comme suit :

«3^o pour les membres du cadre administratif exerçant des tâches de direction et de gestion au sein d'une fédération ou association sportive dont question au chapitre IV, sections I à IV du décret les pourcentages visés aux alinéas 1^o, b) et 2^o, b) sont fixés à 90 %.»

Article 3. - L'article 28 de l'arrêté est complété comme suit :

«3^o pour les membres du cadre sportif exerçant des tâches de direction technique, pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive au sein d'une fédération ou association sportive dont question au chapitre IV, sections I à IV du décret les montants visés aux alinéas 1^o et 2^o sont augmentés d'un pourcentage égal à celui des charges patronales incombant à la Communauté française en sa qualité d'employeur de personnel contractuel.»



Article 4. - L'article 37 de l'arrêté est complété comme suit :
«4° pour les membres du cadre sportif exerçant des tâches de direction technique, pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive au sein d'une fédération ou association sportive dont question au chapitre IV, sections I à IV du décret les pourcentages visés aux alinéas 1° b), 2°, b) et 3°, b) sont fixés à 90 %.»

Dispositions finales

Article 5. - Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2001.

Article 6. - Le Ministre ayant le sport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,

R. DEMOTTE